

Décision 2018/7

Mandat révisé de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques

L'Organe exécutif,

1. *Rappelant* sa décision 2014/2 sur la création de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques ;

2. *Reconnaissant* la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, et de tenir compte des recommandations et priorités stratégiques énoncées dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention⁸ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

3. *Prenant acte* des principales réalisations de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques, parmi lesquelles :

a) La révision des annexes techniques (à l'exception de l'annexe IX) du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique ;

b) L'instauration d'une collaboration continue et efficace avec les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ;

c) La mise au point d'outils d'analyse technico-économique dans des secteurs précis ;

4. *Se félicitant* que l'Équipe spéciale soit dirigée par la France et l'Italie, avec l'appui technique du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique et de l'Institut franco-allemand de recherche sur l'environnement :

a) *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant le principal objectif et les fonctions que l'Équipe spéciale doit remplir en permanence, et note que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à fournir dans des délais plus courts seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

b) *Décide* ce qui suit :

i) Le ou les pays chefs de file sont responsables de la direction et de la coordination des travaux et des tâches de caractère continu de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale sont nommés par le ou les pays chefs de file pour assumer ces responsabilités ;

⁸ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, dir. publ., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) et Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

-
- ii) L'Équipe spéciale est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que de tenir les autres organes compétents informés de ses travaux ;
- iii) L'Équipe spéciale sera composée d'experts techniques des Parties à la Convention, siégeant à titre personnel ;
- iv) Les réunions seront ouvertes aux représentants d'organisations intergouvernementales ou d'organisations non gouvernementales accréditées, d'associations professionnelles et d'autres organisations concernées, ainsi qu'aux chercheurs. Les coprésidents sont encouragés à inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale. Dans la mesure du possible, les rapports sur les réunions tiendront compte des points de vue de tous les participants ;
- v) Dans le cas où un pays chef de file doit mettre un terme à son rôle de chef de file, il devrait en informer le secrétariat, les coprésidents et les autres pays chefs de file dès que possible, mais de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle il devra cesser ses activités de direction. Dans ce cas, le pays chef de file se retirant fera tout son possible pour assurer une transition sans heurt vers le prochain modèle de direction en veillant à ce que toutes les données et autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies au pays ou à la (aux) personne(s) appropriés.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques

1. L'Équipe spéciale des questions technico-économiques continuera d'examiner, d'évaluer, de valider et de fournir des informations sur les techniques de réduction des émissions provenant de sources fixes et mobiles.
2. Les fonctions de l'Équipe spéciale sont les suivantes :
 - a) Mettre à jour et évaluer régulièrement les informations relatives aux techniques de réduction des émissions atmosphériques de SO₂, de NO_x, de COV et de particules, dont le carbone noir, les métaux lourds et les polluants organiques persistants produits par des sources fixes et mobiles, y compris les coûts de ces techniques ;
 - b) Engager des travaux pour évaluer les informations relatives aux techniques et mesures de réduction des émissions de méthane provenant des principales sources ;
 - c) Entreprendre des travaux visant à évaluer les informations relatives aux techniques de réduction des émissions de polluants atmosphériques produites par le transport maritime ;
 - d) Étudier les retombées positives des techniques de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des politiques envisagées pour remédier à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques et protéger la biodiversité, et les arbitrages qu'elles supposent ;
 - e) Créer et gérer, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, un centre régional d'échange d'informations tenues à jour sur les techniques de réduction des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de polluants organiques volatils, de poussières (notamment les particules grossières, les particules fines et le carbone noir), de métaux lourds et de polluants organiques persistants, afin de disposer d'un espace unique de référence chargé de la communication d'informations validées aux experts des Parties, y compris des informations sur les techniques de réduction des émissions de méthane, les émissions issues du transport maritime et l'ammoniac ;
 - f) Établir des données technico-économiques pour estimer les coûts liés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et au respect des dispositions du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique dans divers secteurs et promouvoir l'utilisation de ces outils, en particulier en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale ;
 - g) Diffuser et promouvoir auprès des Parties à la Convention les informations sur les techniques de réduction, dont les documents d'orientation concernant les meilleures techniques disponibles et les annexes techniques des protocoles à la Convention, en mettant à profit le centre d'échange d'informations et en organisant des webinaires, des séminaires ou des ateliers ;
 - h) S'acquitter des tâches figurant dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et en rendre compte au Groupe de travail des stratégies et de l'examen tout en tenant le Groupe de travail des effets ainsi que l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe informés de ses activités ;
 - i) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ou par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines adéquates ;
 - j) Soutenir les activités de renforcement des capacités menées au titre de la Convention dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, dans la mesure où les ressources le permettent ;
 - k) Fournir une assistance au Comité d'application lorsqu'il le demande.

3. Dans le cadre de ses travaux, l'Équipe spéciale collaborera, selon qu'il conviendra, avec d'autres organes relevant de la Convention pour mener à bien les travaux scientifiques et techniques susmentionnés, en particulier avec l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, l'Équipe spéciale de la modélisation et de la cartographie et l'Équipe spéciale de l'azote réactif, ainsi qu'avec des organismes qui ne relèvent pas de la Convention, le cas échéant.